

## SÉRIE 1000 | RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET DE PRINCIPE

...

### RÈGLE 1400 | NORMES DE CONDUITE

---

...

#### **1407. — Formation**

~~(1) — Le courtier membre doit offrir à ses Personnes autorisées une formation sur la conformité avec les exigences de l'Organisation, les lois sur les valeurs mobilières et les lois applicables, notamment une formation sur les obligations liées aux conflits d'intérêts, à la connaissance du client, à la pertinence du compte, au contrôle diligent des produits, à la connaissance du produit et à l'évaluation de la convenance.~~

...

## SÉRIE 2000 | RÈGLES SUR LA STRUCTURE DES COURTIER MEMBRES ET L'AUTORISATION DES PERSONNES PHYSIQUES

...

### RÈGLE 2500 | ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU COURTIER MEMBRE ET AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES

---

...

#### PARTIE A – ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU COURTIER MEMBRE

##### 2502. Exigences générales visant les Administrateurs

...

- (2) Au moins 40 % des *Administrateurs* du courtier membre doivent :
- (i) exercer l'une ou l'autre des fonctions suivantes :
    - (a) soit *participer activement aux activités* du courtier membre et consacrer la plus grande partie de leur temps au secteur des *valeurs mobilières* ou des *dérivés*, sauf s'ils sont au service d'un gouvernement ou si des raisons de santé les en empêchent,
    - (b) soit occuper un poste équivalant à celui de *Membre de la haute direction* ou d'*Administrateur* d'une *société liée* ou *membre du même groupe* inscrite auprès d'une *autorité en valeurs mobilières*, d'un courtier ou conseiller en valeurs mobilières étranger *membre du même groupe* ou d'une institution financière canadienne *membre du même groupe*;
  - (ii) avoir les compétences requises prévues ~~à l'alinéa 2602(3)(xxix)~~ au [paragraphe 2603\(1\)](#);
  - (iii) avoir une expérience d'au moins cinq ans dans le secteur des services financiers ou d'une durée moindre que l'*Organisation* juge acceptable.

- (3) Les autres *Administrateurs* qui ne satisfont pas aux exigences prévues au paragraphe 2502(2) doivent ~~satisfaire aux exigences~~ avoir les compétences requises prévues au ~~sous-alinéa 2502(2)(i)(b) et à l'alinéa 2502(2)(ii)~~ paragraphe 2603(1), s'ils *participent activement aux activités de courtier membre* ou d'une de ses *sociétés liées*.

**2503. Exigences générales visant les Membres de la haute direction**

- (1) Les *Membres de la haute direction* du *courtier membre* doivent :

...

- (ii) avoir les compétences requises prévues ~~à l'alinéa 2602(3)(xxviii)~~ au paragraphe 2603(1).

- (2) ~~Au~~ Malgré les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1), au moins 60 % des *Membres de la haute direction* du *courtier membre* doivent avoir une expérience d'au moins cinq ans dans le secteur des services financiers ou d'une durée moindre que l'*Organisation* juge acceptable.

...

**2505. Chef des finances**

- (1) Le *courtier membre* doit nommer au poste de *Chef des finances* une personne qui doit :

- (i) être nommée comme *Membre de la haute direction* et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l'article 2503;

- (ii) avoir les compétences requises prévues ~~à l'alinéa 2602(3)(xxx)~~ au paragraphe 2603(1).

...

- (4) Lorsqu'un *Chef des finances* intérimaire est nommé :

- (i) soit la *personne physique* ainsi nommée a les compétences requises prévues ~~à l'alinéa 2602(3)(xxx)~~ au paragraphe 2603(1) et elle est nommée au poste de *Chef des finances* ~~dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du *Chef des finances* précédent;~~

...

...

**2506. Chef de la conformité**

- (1) Le *courtier membre* doit nommer au poste de *Chef de la conformité* une personne qui doit :

- (i) être nommée comme *Membre de la haute direction* et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l'article 2503;

- (ii) avoir les compétences requises prévues ~~à l'alinéa 2602(3)(xxxi)~~ au paragraphe 2603(1).

...

- (5) Lorsqu'un *Chef de la conformité* intérimaire est nommé :

- (i) soit la *personne physique* ainsi nommée a les compétences requises prévues ~~à l'alinéa 2602(3)(xxxi)~~ au paragraphe 2603(1) et elle est nommée au poste de *Chef de la conformité* ~~dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du Chef de la conformité précédent;~~

...

...

#### 2507. Personne désignée responsable

- (1) Le *courtier membre* doit nommer à la fonction de *Personne désignée responsable* une personne qui doit être nommée comme *Membre de la haute direction*, avoir les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1) et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l'article 2503.

...

...

### PARTIE B – AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES

...

#### 2551. Autorisation de personnes physiques

...

- (8) Si une *personne physique* :
- (i) est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective conformément ~~à l'alinéa 2602(3)(vii)~~ au paragraphe 2605(3),
- (ii) agit à titre de *mandataire* d'un *courtier membre* conformément aux dispositions de la Règle 2300,

le *courtier membre* peut verser à une société qui n'est pas inscrite sous le régime des *lois sur les valeurs mobilières* toute *rémunération*, toute gratification, tout avantage ou toute autre forme de contrepartie relativement aux activités exercées par la *personne physique* pour le compte du *courtier membre* si les conditions suivantes sont réunies :

...

...

#### 2552. Conformité avec les compétences requises et autres conditions

- (1) Chaque *Personne autorisée* doit :
- (i) avoir acquis les compétences requises avant l'autorisation prévues ~~à la Règle 2600 pour~~ aux articles 2603 et 2605 avant de pouvoir obtenir l'autorisation de l'*Organisation*;
- (ii) acquérir les compétences requises après l'obtention de l'autorisation de l'*Organisation* dans sa catégorie qui sont prévues ~~au paragraphe 2602(3)~~ aux articles 2604 et 2605.
- (2) ~~(2)~~ L'*Organisation* suspendra automatiquement une *Personne autorisée* quasi celle-ci n'a pas acquis ~~toutes~~ les compétences requises après l'obtention de l'autorisation dans sa catégorie de

Personne autorisée qui sont prévues ~~à la Règle 2600~~ aux alinéas 2604(1)(i), 2604(2)(i) ou 2604(2)(ii), aux paragraphes 2605(1) et 2605(2) ou à l'article 2630.

...

### 2553. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations

...

(3) Il est interdit à un *Représentant inscrit, Représentant en placement, Gestionnaire de portefeuille ou Gestionnaire de portefeuille adjoint* d'exercer le type d'activité décrit à l'alinéa 2553(3)(iv) ou de traiter avec le type de client décrit aux alinéas 2553(3)(i) et 2553(3)(ii), pour le compte du *courtier membre*, tout comme il est interdit au *courtier membre* de permettre à une telle *Personne autorisée* d'exercer ce type d'activité ou de traiter avec ce type de client, sauf si le *courtier membre* se conforme aux conditions suivantes :

...

(iv) le *courtier membre* indique à l'*Organisation* les *personnes physiques* autorisées dans les catégories de *Représentant inscrit, de Représentant en placement, de Gestionnaire de portefeuille ou de Gestionnaire de portefeuille adjoint* qui exerceront les activités de négociation ou de conseils visant :

...

(b) ~~des options ou des dérivés analogues,~~ sous réserve des restrictions prévues au paragraphe 2625(3),

(c) ~~des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des dérivés analogues, sauf dans une province où l'autorisation est requise,~~

(d) des *valeurs mobilières* en général, notamment des actions, des titres à revenu fixe et d'autres produits de placement qui ne sont pas mentionnés ci-dessus.

(4) Une *personne physique* présentant une demande d'autorisation dans la catégorie de *Représentant inscrit* ou de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l'épargne collective doit avoir les compétences requises ~~applicables~~ prévues à l'alinéa 2602(3)(vi), 2602(3)(vii) aux paragraphes 2605(1), 2605(2) ou 2602(3)(xiii) 2605(3).

(5) Les compétences requises après l'obtention de l'autorisation prévues aux ~~alinéas 2602(3)(vi) paragraphes 2605(1) ou 2602(3)(xiii) 2605(2)~~ ne s'appliquent pas à un *Représentant inscrit* ou un *Représentant en placement* qui a été autorisé à les exercer avant le 28 septembre 2009 et qui était inscrit dans des provinces ou des territoires lui permettant d'exercer des activités limitées à l'épargne collective, dans la mesure où il demeure dans la même catégorie d'autorisation restreinte dans les mêmes provinces ou territoires.

(6) L'autorisation est automatiquement suspendue dans le cas d'une *personne physique* qualifiée uniquement pour exercer des activités en épargne collective qui omet d'acquiescer les compétences requises après l'obtention de l'autorisation prévues aux ~~alinéas~~

~~2602(3)(vi)~~ paragraphes [2605\(1\)](#) ou ~~2602(3)(xiii)~~ [2605\(2\)](#), conformément aux paragraphes 2552(2) et 2552(3).

...

#### 2555. Investisseurs autorisés

- (1) L'investisseur qui possède ou détient en *propriété véritable* une *participation notable*, ou des bons de souscription spéciaux ou d'autres *titres* convertibles en une *participation notable*, dans l'entreprise du *courtier membre* doit réunir les conditions suivantes :
  - (i) il doit être autorisé par l'*Organisation*;
  - (ii) il doit avoir, le cas échéant, les compétences requises prévues aux paragraphes 2555(2) et 2555(3).
- (2) L'*Administrateur* du *courtier membre* qui, même indirectement, a la propriété d'une participation avec droit de vote d'au moins 10 % dans l'entreprise du *courtier membre* ou exerce un *contrôle* sur une telle participation, doit avoir les compétences requises prévues à l'au sous-alinéa ~~2602(3)2603(1)(xiii)~~ [\(i\)](#).
- (3) Une *personne physique* qui n'est pas un *Administrateur* du *courtier membre* doit avoir les compétences requises prévues à l'au sous-alinéa ~~2602(3)2603(1)(xiii)~~ [\(i\)](#) si les conditions suivantes sont réunies :
  - (i) elle *participe activement aux activités* du *courtier membre*;
  - (ii) elle a, même indirectement, la propriété d'une participation avec droit de vote d'au moins 10 % dans l'entreprise du *courtier membre* ou exerce un *contrôle* sur une telle participation.

...

## RÈGLE 2600 | COMPÉTENCES REQUISES ET DISPENSES S'APPLIQUANT AUX CATÉGORIES DE COMPÉTENCES

---

...

### PARTIE A – COMPÉTENCES REQUISES

#### 2602. ~~Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés~~ Principe de compétence

- (1) La *Personne autorisée* qui exerce une activité nécessitant l'autorisation doit avoir les compétences requises prévues à la présente Règle et posséder la scolarité, ~~la formation et~~ l'expérience et la formation qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque *titre, dérivé et lingot de métal précieux* qu'elle négoce ou recommande ou à l'égard duquel elle exerce une surveillance.
- (2) Le *courtier membre* doit s'assurer que la *personne physique* qui exerce une activité nécessitant l'autorisation de l'*Organisation* a les compétences requises prévues à la présente Règle et possède la scolarité, ~~la formation prévue à l'article 1407 et~~ l'expérience et la formation qu'une

personne raisonnable jugerait nécessaires pour exercer cette activité avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque *titre, dérivé et lingot de métal précieux* ~~que la personne physique qu'elle négocie ou~~ recommande.

- (3) ~~Chaque candidat dans une catégorie de *Personne autorisée* ou dans la catégorie *investisseur autorisé* doit avoir les compétences requises prévues ci-après pour la catégorie visée, à moins d'avoir obtenu une dispense des compétences requises qui s'appliquent avant que l'*Organisation* ne lui accorde cette autorisation. Sauf indication contraire, l'Institut canadien des valeurs mobilières administre tous les cours et examens indiqués ci-après ou à l'égard duquel elle exerce une surveillance.~~

<b>Représentant inscrit et Représentant en placement</b>
<del>— Représentant inscrit traitant avec des <i>clients de détail</i> (autre qu'un <i>Représentant inscrit</i> négociant des <i>dérivés</i> ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)</del>
<del>— Représentant inscrit traitant avec des <i>clients institutionnels</i> (autre qu'un <i>Représentant inscrit</i> négociant des <i>dérivés</i> ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)</del>
<del>— Représentant inscrit traitant avec des <i>clients de détail</i> pour négocier des options ou des <i>dérivés</i> analogues</del>
<del>— Représentant inscrit traitant avec des <i>clients institutionnels</i> pour négocier des options ou des <i>dérivés</i> analogues</del>
<del>— Représentant inscrit traitant avec des <i>clients de détail</i> ou des <i>clients institutionnels</i> pour négocier des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des <i>dérivés</i> analogues</del>
<del>— Représentant inscrit exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective qui est un <i>employé</i> d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective</del>
<del>— Représentant inscrit dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un <i>employé</i> d'une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective</del>
<del>— Représentant en placement traitant avec des <i>clients de détail</i> (autre qu'un <i>Représentant en placement</i> négociant des <i>dérivés</i> ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)</del>
<del>— Représentant en placement traitant avec des <i>clients institutionnels</i> (autre qu'un <i>Représentant en placement</i> négociant des <i>dérivés</i> ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)</del>
<del>— Représentant en placement traitant avec des <i>clients de détail</i> pour négocier des options ou des <i>dérivés</i> analogues</del>
<del>— Représentant en placement traitant avec des <i>clients institutionnels</i> pour négocier des options ou des <i>dérivés</i> analogues</del>
<del>— Représentant en placement traitant avec des <i>clients de détail</i> ou des <i>clients institutionnels</i> pour négocier des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des <i>dérivés</i> analogues</del>
<del>— Représentant en placement exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective qui est un <i>employé</i> d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective</del>
<b>Gestionnaire de portefeuille et Gestionnaire de portefeuille adjoint</b>

<ul style="list-style-type: none"> <li>— <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> fournissant des services de gestion carte blanche pour des <i>comptes gérés</i></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>— <i>Gestionnaire de portefeuille</i> fournissant des services de gestion carte blanche pour des <i>comptes gérés</i></li> </ul>
<p><b>Négociateur</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>— <i>Négociateur</i></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>— <i>Négociateur</i> à la Bourse de Montréal</li> </ul>
<p><b>Surveillant — détail ou institutionnel</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>— <i>Surveillant de Représentants inscrits</i> ou de <i>Représentants en placement</i> (sauf la surveillance de <i>dérivés</i>)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>— <i>Surveillant de Représentants inscrits</i> ou de <i>Représentants en placement</i> traitant avec des clients pour négocier des options ou des <i>dérivés</i> analogues</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>— <i>Surveillant de Représentants inscrits</i> ou de <i>Représentants en placement</i> traitant avec des clients pour négocier des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des <i>dérivés</i> analogues</li> </ul>
<p><b>Surveillant désigné</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>— <i>Surveillant désigné</i> affecté à la surveillance de l'ouverture de comptes et à la surveillance des mouvements de comptes</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>— <i>Surveillant désigné</i> affecté à la surveillance des <i>comptes carte blanche</i></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>— <i>Surveillant désigné</i> affecté à la surveillance des <i>comptes gérés</i></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>— <i>Surveillant désigné</i> affecté à la surveillance des comptes d'options ou de <i>dérivés</i> analogues</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>— <i>Surveillant désigné</i> affecté à la surveillance des comptes de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré, de contrats sur différence, d'options sur contrat à terme ou de <i>dérivés</i> analogues</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>— <i>Surveillant désigné</i> affecté à l'approbation préalable de la <i>publicité</i>, de la <i>documentation promotionnelle</i> et de la <i>correspondance</i></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>— <i>Surveillant désigné</i> affecté à la surveillance des <i>rapports de recherche</i>.</li> </ul>
<p><b>Membre de la haute direction et Administrateur</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>— <i>Membre de la haute direction</i> (y compris la <i>Personne désignée responsable</i>)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>— <i>Administrateur</i></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>— <i>Chef des finances</i></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>— <i>Chef de la conformité</i></li> </ul>
<p><b>Investisseur autorisé</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>— <i>Investisseur autorisé</i></li> </ul>

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
<b>Représentant inscrit et Représentant en placement</b>			
<p>(i) — <i>Représentant inscrit</i> traitant avec des clients de détail (autre qu'un <i>Représentant inscrit</i> négociant des dérivés ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)</p>	<p>(a) — (I) — soit :</p> <p style="padding-left: 40px;">(A) — le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada,</p> <p style="padding-left: 40px;">soit :</p> <p style="padding-left: 40px;">(B) — le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute,</p> <p style="padding-left: 40px;">(II) — le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite,</p> <p style="padding-left: 40px;">et</p> <p style="padding-left: 40px;">(III) — le programme de formation de 90 jours après avoir rempli les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(i)(a)(I);</p> <p>ou</p> <p>(b) — s'il était antérieurement inscrit ou autorisé auprès d'un organisme de réglementation étranger reconnu dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles;</p>	<p>(c) — le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine dans les 30 mois suivant la date d'autorisation initiale comme <i>Représentant inscrit</i>, conformément au paragraphe 2552(2);</p>	<p>(d) — six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale, conformément à l'article 3947.</p>
<p>(ii) — <i>Représentant inscrit</i> traitant seulement avec des clients institutionnels (autre qu'un <i>Représentant inscrit</i> négociant des dérivés ou exerçant des activités qui sont limitées à</p>	<p>(a) — (I) — soit :</p> <p style="padding-left: 40px;">(A) — le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada,</p> <p style="padding-left: 40px;">soit :</p> <p style="padding-left: 40px;">(B) — le niveau I ou un niveau supérieur du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute,</p> <p style="padding-left: 40px;">et</p> <p style="padding-left: 40px;">(II) — le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;</p> <p>ou</p>		

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
l'épargne collective)	(b) — s'il était antérieurement inscrit ou autorisé auprès d'un organisme de réglementation étranger reconnu dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles.		
(iii) — Représentant inscrit traitant avec des clients de détail (options ou dérivés analogues)	<p>(a) (I) — les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(i)(a);</p> <p>et</p> <p>(II) — soit :</p> <p style="padding-left: 40px;">(A) — le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options;</p> <p style="padding-left: 40px;">soit :</p> <p style="padding-left: 40px;">(B) — le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options;</p> <p>ou</p> <p>(b) — s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options ou des dérivés analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation :</p> <p>(I) — le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles;</p> <p>(II) — l'examen intitulé « Securities Industry Essentials Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority;</p> <p>et</p> <p>(III) — l'examen intitulé « Series 7 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority;</p>	(c) — les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(i)(c);	(d) — six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale, conformément à l'article 3947.

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
<p><del>(iv) Représentant inscrit traitant avec des clients institutionnels (options ou dérivés analogues)</del></p>	<p><del>(a) (I) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(ii)(a);</del>  <del>et</del>  <del>(II) soit :</del>  <del>(A) le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options;</del>  <del>soit :</del>  <del>(B) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options;</del></p> <p><del>ou</del></p> <p><del>(b) s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options ou des dérivés analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation :</del>  <del>(I) le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles;</del>  <del>(II) l'examen intitulé « Securities Industry Essentials Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority;</del>  <del>et</del>  <del>(III) l'examen intitulé « Series 7 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority.</del></p>		
<p><del>(v) Représentant inscrit traitant avec des clients de détail ou des clients institutionnels (contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré, contrats sur différence, options sur contrat à terme</del></p>	<p><del>(a) le Cours sur la négociation des contrats à terme;</del></p> <p><del>(b) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;</del></p> <p><del>et</del></p> <p><del>(c) l'un des choix suivants :</del>  <del>(I) le Cours d'initiation aux produits dérivés;</del>  <del>(II) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options;</del></p> <p><del>ou</del></p>		<p><del>(d) six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale pour le Représentant inscrit traitant avec des clients de détail, conformément à l'article 3947.</del></p>

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
<i>ou dérivés analogues)</i>	(III) s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association dans des fonctions analogues et a négocié des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des dérivés analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, l'examen intitulé « Series 3 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association);		
(vi) Représentant inscrit exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective qui est un employé d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective	(a) (I) l'un des choix suivants:  (A) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(i)(a)(I)(A),  (B) le Cours sur les fonds d'investissement canadiens administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada,  ou  (C) le cours Fonds d'investissement au Canada;	(b) (I) les exigences prévues aux sous-alinéas 2602(3)(i)(a)(I)(A) et 2602(3)(i)(a)(II) dans les 270 jours suivant la date d'autorisation initiale,  et  (II) le programme de formation de 90 jours dans les 18 mois suivant la date d'autorisation initiale, conformément au paragraphe 2553(6);	(c) la mise à niveau des compétences pour la catégorie Représentant inscrit dans les 18 mois suivant la date d'autorisation initiale;  et  (d) six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale, conformément à l'article 3947.
(vii) Représentant inscrit dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est	(a) (I) l'un des choix suivants:  (A) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(i)(a)(I)(A),  (B) le Cours sur les fonds d'investissement canadiens	(b) le programme de formation de 90 jours dans les 90 jours suivant la date d'autorisation initiale,	(c) six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale,

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
un employé d'une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective	administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada;  ou  (C) le cours Fonds d'investissement au Canada;	conformément au paragraphe 2553(6);	conformément à l'article 3947.
<del>(viii) Représentant en placement traitant avec des clients de détail (autre qu'un Représentant en placement négociant des dérivés ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)</del>	<del>(a) (I) soit : (A) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, soit : (B) le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, (II) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, et (III) un programme de formation de 30 jours après avoir rempli les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(viii)(a)(I); ou (b) s'il était antérieurement inscrit ou autorisé auprès d'un organisme de réglementation étranger reconnu dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles;</del>		<del>(c) six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale, conformément à l'article 3947.</del>
<del>(ix) Représentant en placement traitant avec des clients institutionnels (autre qu'un Représentant en placement négociant des dérivés ou exerçant des activités qui sont</del>	<del>(a) (I) soit :  (A) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, soit :  (B) le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute,</del>		

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
limitées à l'épargne collective)	<p>et</p> <p>(II) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;</p> <p>ou</p> <p>(b) s'il était antérieurement inscrit ou autorisé auprès d'un organisme de réglementation étranger reconnu dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles.</p>		
(x) — Représentant en placement traitant avec des clients de détail (options ou dérivés analogues)	<p>(a) (I) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(viii)(a),</p> <p>et</p> <p>(II) soit :</p> <p>(A) le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options,</p> <p>soit :</p> <p>(B) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options;</p> <p>ou</p> <p>(b) s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options ou des dérivés analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation :</p> <p>(I) le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles,</p> <p>(II) l'examen intitulé « Securities Industry Essentials Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority,</p> <p>et</p>		(c) six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale, conformément à l'article 3947.

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
	(III) l'examen intitulé « Series 7 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority;		
(xi) <i>Représentant en placement traitant avec des clients institutionnels (options ou dérivés analogues)</i>	<p>(a) (I) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(ix)(a); et (II) soit : (A) le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options; soit : (B) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options;</p> <p>ou</p> <p>(b) s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options ou des dérivés analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation :</p> <p>(I) le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles;</p> <p>(II) l'examen intitulé « Securities Industry Essentials Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority;</p> <p>et</p> <p>(III) l'examen intitulé « Series 7 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority.</p>		
(xii) <i>Représentant en placement négociant des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur</i>	<p>(a) le Cours sur la négociation des contrats à terme;</p> <p>(b) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;</p> <p>et</p> <p>(c) l'un des choix suivants :</p> <p>(I) le Cours d'initiation aux produits dérivés,</p>		(d) six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale pour le représentant traitant avec des clients de détail;

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
différence, des options sur contrat à terme ou des dérivés analogues pour des clients de détail ou des clients institutionnels	<p>(II) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options;</p> <p>ou</p> <p>(III) s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association dans des fonctions analogues et a négocié des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des dérivés analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, l'examen intitulé « Series 3 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association);</p>		conformément à l'article 3947.
(xiii) Représentant en placement exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective qui est un employé d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective	<p>(a) l'un des choix suivants :</p> <p>(I) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(viii)(a)(I)(A),</p> <p>(II) le Cours sur les fonds d'investissement canadiens administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada,</p> <p>ou</p> <p>(III) le cours Fonds d'investissement au Canada;</p>	<p>(b) (I) les exigences prévues aux sous-alinéas 2602(3)(viii)(a)(I)(A) et 2602(3)(viii)(a)(II) dans les 270 jours suivant la date d'autorisation initiale,</p> <p>et</p> <p>(II) le programme de formation de 30 jours dans les 18 mois suivant la date d'autorisation initiale, conformément au paragraphe 2553(6);</p>	<p>(c) la mise à niveau des compétences pour la catégorie Représentant en placement dans les 18 mois suivant la date d'autorisation initiale;</p> <p>et</p> <p>(d) six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale, conformément à l'article 3947.</p>
<b>Gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de portefeuille adjoint</b>			

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
<p>(xiv) <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> fournissant des services de gestion carte blanche pour des comptes gérés</p>	<p>(a) (i) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite,</p> <p>et</p> <p>(ii) l'un des choix suivants :</p> <p>(A) le titre de gestionnaire de placements canadien,</p> <p>(B) le titre de gestionnaire de placements agréé,</p> <p>ou</p> <p>(C) le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute;</p> <p>ou</p> <p>(b) s'il gère des comptes d'options ou de dérivés analogues :</p> <p>(i) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(xiv)(a),</p> <p>et</p> <p>(ii) soit :</p> <p>(A) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(iii)(a)(ii),</p> <p>soit :</p> <p>(B) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(iii)(b);</p> <p>ou</p> <p>(c) s'il gère des comptes de contrats à terme standardisés, de contrats de gré à gré, de contrats sur différence, d'options sur contrat à terme ou de dérivés analogues :</p> <p>(i) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(xiv)(a),</p>		<p>(d) deux années d'expérience pertinente en gestion de placements que l'Organisation juge acceptable au cours des trois années précédant la demande d'autorisation.</p>

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
	<p>(II) — les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(v)(a);</p> <p>et</p> <p>(III) — les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(v)(c);</p>		
<p>(xv) — Gestionnaire de portefeuille fournissant des services de gestion carte blanche pour des comptes gérés</p>	<p>(a) (I) — le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;</p> <p>et</p> <p>(II) — l'un des choix suivants :</p> <p>(A) — le titre de gestionnaire de placements canadien;</p> <p>(B) — le titre de gestionnaire de placements agréé;</p> <p>ou</p> <p>(C) — le titre de CFA administré par le CFA Institute;</p> <p>ou</p> <p>(b) — s'il gère des comptes d'options ou de dérivés analogues :</p> <p>(I) — les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(xv)(a);</p> <p>et</p> <p>(II) — soit :</p> <p>(A) — les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(iii)(a)(II);</p> <p>soit :</p> <p>(B) — les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(iii)(b);</p> <p>ou</p> <p>(c) — s'il gère des comptes de contrats à terme standardisés, de contrats de gré à gré, de contrats sur différence, d'options sur contrat à terme ou de dérivés analogues :</p> <p>(I) — les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(xv)(a);</p> <p>(II) — les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(v)(a);</p> <p>et</p> <p>(III) — les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(v)(c);</p>		<p>(d) — s'il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien ou le titre de gestionnaire de placements agréé, au moins quatre années d'expérience pertinente en gestion de placements que l'Organisation juge acceptable, dont au moins une au cours des trois années précédant la demande d'autorisation;</p> <p>ou</p> <p>(e) — s'il a obtenu le titre de CFA, au moins une année d'expérience pertinente en gestion de placements que l'Organisation juge acceptable au cours des trois années précédant la demande d'autorisation.</p>
<b>Négociateur</b>			

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
(xvi) — <i>Négociateur</i>	(a) — le Cours de formation à l'intention du négociateur, sauf si le marché sur lequel le <i>Négociateur</i> effectuera des opérations en décide autrement.		
(xvii) — <i>Négociateur à la Bourse de Montréal</i>	(a) — les compétences requises jugées acceptables par la Bourse de Montréal.		
<b>Surveillant — détail ou institutionnel</b>			
(xviii) — <i>Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement (sauf la surveillance de dérivés)</i>	(a) — le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM); et (b) — (I) — soit : (A) — le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, soit : (B) — le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, et (II) — le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite; ou (c) — s'il était antérieurement inscrit ou autorisé auprès d'un organisme de réglementation étranger reconnu au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, et comme choix autre que l'exigence prévue au sous-alinéa 2602(3)(xviii)(b), le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles;		(d) — deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement; (e) — deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier membre en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un organisme de réglementation étranger reconnu; ou (f) — toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation.
(xix) — <i>Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement négociant des options ou des dérivés</i>	(a) — le Cours à l'intention des responsables de contrats d'options; et (b) — soit : (I) — (A) — le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite,		(d) — deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement; (e) — deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
analogues pour des clients	<p>et</p> <p>(B) — soit :</p> <p>(ii) — le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options;</p> <p>ou</p> <p>(ii) — le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options;</p> <p>soit :</p> <p>(H) — s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority et a négocié des options ou des dérivés analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation :</p> <p>(A) — le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles;</p> <p>(B) — l'examen intitulé « Securities Industry Essentials Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority;</p> <p>et</p> <p>(C) — l'examen intitulé « Series 7 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority;</p>		<p>membre en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un organisme de réglementation étranger reconnu;</p> <p>ou</p> <p>(f) — toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation.</p>
(xx) — Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement négociant des contrats à terme	<p>(a) — l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada;</p> <p>et</p> <p>(b) — (I) — le Cours sur la négociation des contrats à terme;</p>		<p>(c) — deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement;</p> <p>(d) — deux années d'expérience</p>

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
<p>standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des <i>dérivés</i> analogues pour des clients</p>	<p>(II) — le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, et  (III) l'un des choix suivants :  (A) — le Cours d'initiation aux produits dérivés,  (B) — le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options,  ou  (C) — s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association et a négocié des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des <i>dérivés</i> analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, l'examen intitulé « Series 3 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association);</p>		<p>pertinente auprès d'un courtier membre en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i>;  ou  (e) — toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'<i>Organisation</i>.</p>
<b>Surveillant désigné</b>			
<p>(xxi) — <i>Surveillant affecté à l'ouverture des comptes et aux politiques et procédures liées à la surveillance des comptes et des mouvements de comptes</i></p>	<p>(a) — le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM);</p>		<p>(b) — deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement;  (c) — deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier membre en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un <i>organisme de</i></p>

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
			<i>réglementation étranger reconnu;</i> ou (d) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation.
<del>(xxii)</del> <i>Surveillant affecté à la surveillance des comptes-carte blanche</i>	(a) le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM);		(b) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement; (c) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier membre en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un organisme de réglementation étranger reconnu; ou (d) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation.
<del>(xxiii)</del> <i>Surveillant affecté à la surveillance des comptes-gérés</i>	(a) le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM); et (b) l'un des choix suivants : (i) le titre de gestionnaire de placements canadien, (ii) le titre de gestionnaire de placements agréé, ou		(e) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement; (f) deux années d'expérience pertinente auprès d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
	<p><del>(III) le titre de CFA administré par le CFA Institute;</del></p> <p><del>(c) s'il est chargé de la surveillance des comptes d'options et de dérivés analogues :</del></p> <p><del>(I) les exigences prévues aux sous-alinéas 2602(3)(xxiii)(a) et 2602(3)(xxiii)(b);</del></p> <p><del>et</del></p> <p><del>(II) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(xxiv);</del></p> <p><del>(d) s'il est chargé de la surveillance des comptes de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré, de contrats sur différence, d'options sur contrat à terme et de dérivés analogues:</del></p> <p><del>(I) les exigences prévues aux sous-alinéas 2602(3)(xxiii)(a) et 2602(3)(xxiii)(b);</del></p> <p><del>et</del></p> <p><del>(II) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(xxv);</del></p>		<p><del>par un organisme de réglementation étranger reconnu;</del></p> <p><del>ou</del></p> <p><del>(g) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation.</del></p>
<p><del>(xxiv) Surveillant affecté à la surveillance des comptes d'options et de dérivés analogues</del></p>	<p><del>(a) le Cours à l'intention des responsables de contrats d'options;</del></p> <p><del>et</del></p> <p><del>(b) l'un des choix suivants :</del></p> <p><del>(I) le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options;</del></p> <p><del>(II) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options;</del></p> <p><del>ou</del></p> <p><del>(III) s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority et a négocié des options au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation :</del></p> <p><del>(A) le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles;</del></p>		<p><del>(c) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement;</del></p> <p><del>(d) deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un organisme de réglementation étranger reconnu;</del></p> <p><del>ou</del></p> <p><del>(e) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation.</del></p>

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
	<p>(B) l'examen intitulé « Securities Industry Essentials Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority,</p> <p>et</p> <p>(C) l'examen intitulé « Series 7 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority;</p>		
<p>(xxv) <i>Surveillant affecté à la surveillance des comptes de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré, de contrats sur différence, d'options sur contrat à terme et de dérivés analogues</i></p>	<p>(a) l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada;</p> <p>(b) le Cours sur la négociation des contrats à terme;</p> <p>et</p> <p>(c) l'un des choix suivants :</p> <p>(i) le Cours d'initiation aux produits dérivés,</p> <p>(ii) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options,</p> <p>ou</p> <p>(iii) s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association et a négocié des contrats à terme standardisés au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, l'examen intitulé « Series 3 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association);</p>		<p>(d) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement;</p> <p>(e) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier membre en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un organisme de réglementation étranger reconnu;</p> <p>ou</p> <p>(f) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation.</p>
<p>(xxvi) <i>Surveillant affecté à la surveillance de l'approbation préalable de la publicité, de la documentation promotionnelle</i></p>	<p>(a) le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM);</p>		<p>(b) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement;</p> <p>(c) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier</p>

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
<p>et de la correspondance</p>			<p>membre en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un organisme de réglementation étranger reconnu;</p> <p>ou</p> <p>(d) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation.</p>
<p>(xxvii) — Surveillant affecté à la surveillance des rapports de recherche</p>	<p>(a) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;</p> <p>et</p> <p>(b) l'un des choix suivants :</p> <p>(I) le niveau II ou un niveau supérieur du programme de CFA administré par le CFA Institute,</p> <p>(II) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants,</p> <p>(III) le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM),</p> <p>ou</p> <p>(IV) s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, l'un des choix suivants :</p> <p>(A) les examens intitulés « Securities Industry Essentials Exam » et « Series 86/87 Exam » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority,</p> <p>ou</p> <p>(B) l'examen intitulé « Series 16 Exam » administré par la</p>		<p>(c) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement ou d'un conseiller inscrit;</p> <p>(d) deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un organisme de réglementation étranger reconnu;</p> <p>ou</p> <p>(e) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation.</p>

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
	Financial Industry Regulatory Authority;		
<b>Membre de la haute direction et Administrateur</b>			
<del>{xxviii} Membre de la haute direction (y compris la Personne désignée responsable)</del>	<del>{a} le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants;</del>		<del>{b} l'expérience prévue au paragraphe 2503(2), s'il y a lieu.</del>
<del>{xxix} Administrateur</del>	<del>{a} le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants;</del>		<del>{b} l'expérience prévue à l'alinéa 2502(2)(iii), s'il y a lieu.</del>
<del>{xxx} Chef des finances</del>	<del>{a} le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants; et {b} l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances;</del>		<del>{c} un titre professionnel en comptabilité financière ou un diplôme universitaire lié aux finances, ou une expérience de travail équivalente jugée acceptable par l'Organisation.</del>
<del>{xxxi} Chef de la conformité</del>	<del>{a} le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants; et {b} l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité;</del>		<del>{c} cinq années à l'emploi d'un courtier en placement ou d'un conseiller inscrit, dont au moins trois années dans des fonctions de conformité ou de surveillance; ou {d} trois années en services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières, dont au moins 12 mois d'expérience auprès d'un courtier</del>

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
			en placement ou d'un conseiller inscrit dans des fonctions de conformité ou de surveillance.
<b>Investisseur autorisé</b>			
<del>(xxii)</del> investisseur autorisé (en vertu des paragraphes 2555(2) et 2555(3))	(a) – le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants.		

### **2603. — Activités permises des**

#### **2603. Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation**

- (1) Chaque candidat dans une catégorie de *Personne autorisée* doit posséder les compétences requises prévues ci-après avant que l'*Organisation* ne lui accorde une autorisation, à moins d'avoir obtenu une dispense des compétences requises.
- (i) Le candidat demandant l'autorisation, qui est admissible à passer un examen prescrit, doit au moins réussir les examens ou niveaux suivants ou obtenir les titres suivants avant que l'*Organisation* ne lui accorde cette autorisation dans les catégories suivantes :
- (a) Représentant en placement négociant des valeurs mobilières : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements;
  - (b) Représentant en placement négociant des dérivés : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements et l'Examen sur les dérivés;
  - (c) Représentant inscrit (clients de détail) négociant des valeurs mobilières : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements et l'Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail;
  - (d) Représentant inscrit (clients de détail) négociant des dérivés : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements, l'Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail et l'Examen sur les dérivés;
  - (e) Représentant inscrit (clients institutionnels) négociant des valeurs mobilières : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements et l'Examen sur les valeurs mobilières – clients institutionnels;
  - (f) Représentant inscrit (clients institutionnels) négociant des dérivés : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements, l'Examen sur les valeurs mobilières – clients institutionnels et l'Examen sur les dérivés;

- (g) Gestionnaire de portefeuille adjoint : le niveau 1 du programme d'analyste financier agréé (CFA) administré par le CFA Institute, ou soit le titre de gestionnaire de placements canadien, soit le titre de gestionnaire de placements agréé (CIM<sup>MD</sup>) administré par Formation mondiale CSI Inc., et
  - (l) s'il gère des comptes comportant des dérivés : l'Examen sur les dérivés;
- (h) Gestionnaire de portefeuille : le titre de CFA administré par le CFA Institute, ou soit le titre de gestionnaire de placements canadien, soit le titre de gestionnaire de placements agréé (CIM<sup>MD</sup>) administré par Formation mondiale CSI Inc., et
  - (l) s'il gère des comptes comportant des dérivés : l'Examen sur les dérivés;
- (i) Surveillant : l'Examen pour les surveillants, et
  - (l) s'il est chargé de la surveillance d'opérations sur titres, sur dérivés ou dans des comptes gérés, ou de la surveillance de comptes pour les personnes qui effectuent de telles opérations, les mêmes examens prescrits qui s'appliquent aux personnes physiques supervisées énumérées aux sous-alinéas 2603(1)(i)(a) à (f) et (h), sauf :
    - (A) l'Examen réglementaire canadien sur les investissements, qui n'est pas requis si le Surveillant possède l'expérience requise prévue au sous-alinéa 2603(1)(ii)(d);
- (j) Administrateur, lorsque l'article 2502 l'exige : l'Examen pour les administrateurs et les membres de la haute direction;
- (k) Personne désignée responsable et Membre de la haute direction, autres que les personnes visées aux sous-alinéas 2603(1)(i)(l) ou (m) : l'Examen pour les administrateurs et les membres de la haute direction;
- (l) Chef de la conformité : l'Examen pour les chefs de la conformité;
- (m) Chef des finances : l'Examen pour les chefs des finances;
- (n) Négociateur : l'Examen pour les négociateurs, en plus de tout examen exigé par le marché concerné;
- (ii) Le candidat demandant l'autorisation doit posséder au moins la scolarité et l'expérience suivantes avant que l'Organisation ne lui accorde cette autorisation dans les catégories suivantes :
  - (a) Représentant inscrit : un diplôme pertinent d'un établissement d'enseignement postsecondaire accrédité, ou au moins quatre années d'expérience pertinente que l'Organisation juge acceptable;
  - (b) Gestionnaire de portefeuille adjoint : au moins deux années d'expérience pertinente en gestion de placements que l'Organisation juge acceptable au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation;
  - (c) Gestionnaire de portefeuille :
    - (l) s'il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien ou le titre de gestionnaire de placements agréé (CIM<sup>MD</sup>), au moins quatre années d'expérience pertinente en gestion de placements que l'Organisation juge

- acceptable, dont au moins une au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation,
- (II) s'il a obtenu le titre de CFA, au moins une année d'expérience pertinente en gestion de placements que l'Organisation juge acceptable au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation;
- (d) Surveillant : au moins deux années d'expérience pertinente que l'Organisation juge acceptable;
- (e) Personne désignée responsable et Membre de la haute direction : au moins deux années d'expérience pertinente que l'Organisation juge acceptable;
- (f) Chef de la conformité :
- (I) soit cinq années d'expérience auprès d'un courtier en placement ou d'un conseiller inscrit, ou d'un courtier membre du même groupe régi par la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA), dont au moins trois années dans des fonctions de conformité ou de surveillance,
- (II) soit trois années en services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières, dont au moins 12 mois d'expérience auprès d'un courtier en placement ou d'un conseiller inscrit dans des fonctions de conformité ou de surveillance;
- (g) Chef des finances :
- (I) un titre professionnel en comptabilité financière ou un diplôme universitaire lié aux finances ou une expérience de travail équivalente jugée acceptable par l'Organisation.

#### **2604. Compétences requises après l'obtention de l'autorisation**

- (1) Formation du courtier membre
- (i) Le courtier membre doit, comme le prescrit l'Organisation, offrir une formation à ses Représentants inscrits et à ses Représentants en placement dans les 90 jours suivant l'obtention de leur autorisation selon le type de client avec lequel la Personne autorisée traitera et le type de produit qu'elle négociera;
- (a) Le courtier membre doit aviser l'Organisation que la formation a été suivie dans les 90 jours suivant l'obtention de l'autorisation;
- (ii) Le courtier membre qui parraine une Personne autorisée doit veiller à ce que la personne physique ait reçu la formation appropriée pertinente pour son type d'activité, y compris son type de client et de produit, afin d'assurer le respect du principe de compétence énoncé à l'article 2602;
- (a) Le courtier membre peut permettre à une Personne autorisée de suivre une formation continue pour satisfaire aux exigences prescrites en matière de formation continue;
- (iii) Outre la formation prescrite par la présente Règle, le courtier membre doit offrir à ses Personnes autorisées une formation continue sur la conformité avec les exigences de l'Organisation, les lois sur les valeurs mobilières et les lois applicables, notamment une formation sur les obligations liées aux conflits d'intérêts, à la connaissance du client, à la

pertinence du compte, au contrôle diligent des produits, à la connaissance du produit et à l'évaluation de la convenance;

(a) Le courtier membre peut permettre à une Personne autorisée de suivre une formation continue pour satisfaire aux exigences prescrites en matière de formation continue;

(iv) Le courtier membre doit consigner toutes les formations données, comme le prescrit la présente Règle, et fournir cette information à l'Organisation sur demande pour démontrer qu'il respecte le principe de compétence.

(2) Formation sur la déontologie

(i) Chaque Personne autorisée doit suivre la formation sur la déontologie prescrite par l'Organisation dans les 30 jours suivant l'obtention de son autorisation;

(a) Le courtier membre doit aviser l'Organisation que la formation a été suivie dans les 30 jours suivant l'obtention de l'autorisation;

(ii) Chaque Personne autorisée qui n'est pas visée par l'alinéa (i) et qui est autorisée à la date de la présente Règle doit suivre la formation sur la déontologie prescrite par l'Organisation au plus tard le 31 décembre 2026;

(a) Le courtier membre doit aviser l'Organisation que la formation a été suivie au plus tard le 31 décembre 2026.

**2605. Activités autorisées des RRreprésentants inscrits et ~~des~~ Représentants en placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective**

(1) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la personne physique qui est autorisée à titre de Représentant inscrit dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un employé d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective doit :

(i) remplir l'une des conditions suivantes avant l'obtention de l'autorisation :

(a) satisfaire aux exigences prévues au sous-alinéa 2603(1)(i)(c),

(b) réussir le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.,

(c) réussir le Cours sur les fonds d'investissement au Canada administré par l'Institut IFSE,

(d) réussir le cours intitulé Fonds d'investissement au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.;

(ii) satisfaire aux exigences prévues au sous-alinéa 2603(1)(i)(c) et à l'alinéa 2604(2)(i) dans les 270 jours suivant l'autorisation;

(iii) satisfaire aux exigences de formation prévues à l'alinéa 2604(1)(i) dans les 18 mois suivant la date de l'autorisation initiale, malgré le délai indiqué à l'alinéa 2604(1)(i);

(iv) mettre à niveau ses compétences dans les 18 mois suivant l'autorisation initiale.

(2) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la personne physique qui est autorisée à titre de

Représentant en placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un employé d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective doit :

- (i) remplir l'une des conditions suivantes avant l'obtention de l'autorisation :
  - (a) satisfaire aux exigences prévues au sous-alinéa 2603(1)(i)(a),
  - (b) réussir le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.,
  - (c) réussir le Cours sur les fonds d'investissement au Canada administré par l'Institut IFSE,
  - (d) réussir le cours intitulé Fonds d'investissement au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.;
- (ii) satisfaire aux exigences prévues au sous-alinéa 2603(1)(i)(a) et à l'alinéa 2604(2)(i) dans les 270 jours suivant l'autorisation;
- (iii) satisfaire aux exigences de formation prévues à l'alinéa 2604(1)(i) dans les 18 mois suivant la date de l'autorisation initiale, malgré le délai indiqué à l'alinéa 2604(1)(i);
- (iv) mettre à niveau ses compétences dans les 18 mois suivant l'autorisation initiale.

(3) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un *employé d'une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective* doit :

- (i) réussir l'un des cours suivants avant l'obtention de l'autorisation :
  - (a) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.,
  - (b) le Cours sur les fonds d'investissement au Canada administré par l'Institut IFSE,
  - (c) le cours intitulé Fonds d'investissement au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.
- (ii) satisfaire aux exigences de formation prévues à l'alinéa 2604(1)(i) dans les 90 jours suivant la date de l'autorisation initiale.

(4) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective ou à titre de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l'épargne collective sera aussi autorisé à négocier des *titres* de fonds négociés en bourse qui correspondent à la définition de titre d'organisme de placement collectif dans la mesure où la *personne physique* remplit l'une des deux conditions suivantes :

- (i) elle était autorisée à négocier des fonds négociés en bourse au cours des 90 jours qui ont précédé l'entrée en vigueur des présentes Règles;
- (ii) elle possède les compétences exigées aux termes des ~~alinéas 2602(3)(vi), 2602(3)(vii) et 2602(3)(xiii)~~ paragraphes 2605(1), 2605(2) ou 2605(3) et elle a réussi l'un des cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :
  - (a) le cours FNB pour les représentants en épargne collective administré par Formation mondiale CSI Inc.,

- (b) le Cours sur les Fonds Négociés en Bourse administré par l'Institut ~~des fonds d'investissement du Canada~~[IFSE](#),
- (c) le cours Exchange Traded Funds for Representatives of Mutual Fund Dealers administré par le Smarten Up Institute.

~~(2) — Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective ou à titre de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l'épargne collective sera aussi autorisé à négocier des produits du marché dispensé dans la mesure où la *personne physique* remplit l'une des deux conditions suivantes :~~

- ~~(i) elle était autorisée à négocier des produits du marché dispensé au cours des 90 jours qui ont précédé l'entrée en vigueur des présentes Règles;~~
- ~~(ii) elle possède les compétences exigées aux termes des alinéas 2602(3)(vi), 2602(3)(vii) et 2602(3)(xiii) et elle a réussi l'un des cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :~~
  - ~~(a) le Cours de compétence sur le marché dispensé administré par l'Institut IFSE,~~
  - ~~(b) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada,~~

~~(c) le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute.~~

~~(35)~~ Lorsqu'ils sont employés dans le paragraphe ~~2603(4)~~[2605\(6\)](#), les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« organisme de placement collectif non traditionnel » ou « OPC non traditionnel »	Sens qui est attribué au terme « OPC alternatif » dans le <i>Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</i> .
« cours de transition »	L'un ou l'autre des cours suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) le cours Investir dans des organismes de placement collectif alternatifs et des fonds de couverture, administré par l'Institut IFSE;</li> <li>(ii) le cours Fonds de couverture et fonds alternatifs liquides pour les représentants en épargne collective, administré par Formation mondiale CSI Inc.</li> </ul>

~~(46)~~ Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective ou à titre de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l'épargne collective sera aussi autorisé à négocier des *titres d'OPC non traditionnel* dans la mesure où la *personne physique* remplit l'une des deux conditions suivantes :

- (i) elle était autorisée à négocier des *titres d'OPC non traditionnel* au cours des 90 jours qui ont précédé l'entrée en vigueur des présentes Règles;
- (ii) elle possède les compétences exigées aux termes des ~~alinéas 2602(3)~~[paragraphe](#)

~~2605(1)(vi), 2602(3)(vii) et 2602(3)(xiii)~~2605(2) ou 2605(3), et elle a réussi l'un des cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :

- (a) le *cours de transition*;
- (b) le Cours d'initiation aux produits dérivés administré par Formation mondiale CSI Inc.;
- (c) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.;
- (d) les cours exigés pour l'inscription à titre de représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille conformément à l'article 3.11 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

~~2604~~2606. à 2624. – Réservés.

## PARTIE B – DISPENSES DES COMPÉTENCES REQUISES

### 2625. ~~Dispense~~Dispenses particulières

~~(1) — Le Chef de la conformité qui souhaite être autorisé à titre de *Surveillant* d'un *Surveillant en exercice* est dispensé des compétences requises à l'alinéa 2602(3)(xviii) pour être autorisé en cette capacité, si le *Surveillant en exercice* est une *Personne autorisée* qui réunit les conditions suivantes :~~

- ~~(i) — elle occupe les fonctions de *Surveillant de Représentants inscrits* et/ou de *Représentants en placement*;~~
- ~~(ii) — elle participe activement aux activités en tant que *Représentant inscrit* traitant avec des *clients de détail*.~~

~~(2) —~~

(1) Le candidat qui souhaite être autorisé à titre de *Surveillant* des activités de *personnes physiques* autorisées à exercer uniquement des activités en épargne collective, y compris celles dont il est question ~~aux paragraphes 2603(1) et 2603(2)~~au paragraphe 2605(4), est dispensé de l'obligation de suivre les cours exigés ~~aux alinéas 2602(3)(xviii) et 2602(3)(xxi)~~à l'alinéa 2603(1)(i) avant d'obtenir l'autorisation dans la mesure où il remplit l'une des deux conditions suivantes :

- (i) il a été nommé par un membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels à titre de directeur de succursale au cours des 90 jours qui ont précédé l'entrée en vigueur des présentes Règles;
- (ii) il a réussi les cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :

~~(a) l'un des cours suivants au lieu du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada :~~

~~(+)~~

(a) au lieu des compétences requises décrites au sous-alinéa 2603(1)(i)(i)(I) :

(I) soit le Cours sur les fonds d'investissement ~~canadiens~~au Canada administré par l'Institut ~~des fonds d'investissement du Canada~~IFSE,

(II) (+) soit le cours intitulé Fonds d'investissement au Canada, administré par Formation mondiale CSI Inc.;

(b) (+) l'un des cours suivants au lieu du Cours de l'Examen pour les *surveillants de courtiers en valeurs mobilières* :

- (I) soit le Cours à l'intention des directeurs de succursale relatif aux fonds communs de placement administré par l'Institut ~~des fonds d'investissement du Canada~~ IFSE,
- (II) soit le cours Responsable à l'intention du responsable de la conformité de la succursale administré par Formation mondiale CSI Inc.

~~(3) — Sauf les 2) Les personnes physiques~~ qui ont ~~dû passer à la catégorie d'autorisation de Gestionnaire de portefeuille ou de Gestionnaire de portefeuille adjoint, les personnes physiques qui ont~~ obtenu l'autorisation avant le 31 décembre ~~2021~~ 2025 sont dispensées de toute nouvelle compétence requise, ~~sauf celles prévues~~ au paragraphe ~~2602(3)~~ 2604(2), ajoutée le 1<sup>er</sup> janvier ~~2026~~ à la présente Règle, dans la mesure où ces *Personnes autorisées* continuent à exercer les mêmes fonctions.

...

(i) Malgré le paragraphe 2625(2), le candidat demandant l'autorisation n'est pas tenu de passer l'Examen réglementaire canadien sur les investissements prescrit au paragraphe 2603(1) si cette personne physique a acquis au moins deux années d'expérience dans la même catégorie de Personne autorisée dans les trois années précédant la date de la demande d'autorisation et si elle satisfait aux autres exigences prescrites par les articles 2603 et 2604 pour sa catégorie d'autorisation.

(3) Une Personne autorisée qui serait tenue de passer l'Examen sur les dérivés prévu par la présente Règle conformément au paragraphe 2603(1), mais qui est dispensée de cette exigence en vertu du paragraphe 2625(2), ne peut négocier que des options, des contrats à terme standardisés ou des options sur contrat à terme en vertu des anciennes dispositions, et doit s'assurer que la portée de ses activités permises est clairement indiquée dans l'ensemble de ses communications et de ses interactions.

...

## 2627. Dispenses des ~~cours~~ examens requis

- (1) Le candidat ~~ou la Personne autorisée~~ demandant l'autorisation est dispensé de ~~suivre les cours requis indiqués dans le tableau suivant s'il~~ passer l'Examen réglementaire canadien sur les investissements s'il remplit les conditions suivantes :
  - (i) il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation et il a satisfait aux conditions ~~exigences~~ applicables de la ~~dispense~~ FINRA pour cette catégorie d'inscription.

<b>Cours requis</b>	<b>Cours donnant droit à une dispense</b>	<b>Conditions de la dispense</b>
<del>(i)(a) programme de formation de 90 jours</del>	<del>(b) aucun</del>	<del>(c) le candidat demande l'autorisation dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des clients de détail des services de conseils et de négociation en valeurs mobilières : (I) soit par un organisme de réglementation étranger reconnu, (ii) soit en tant que représentant-conseil adjoint ou représentant-conseil par une autorité en valeurs mobilières du Canada.</del>
<del>(ii)(a) programme de formation de 30 jours</del>	<del>(b) aucun</del>	<del>(c) le candidat demande l'autorisation dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des clients de détail des services de conseils et de négociation en valeurs mobilières : (I) soit par un organisme de réglementation étranger reconnu, (II) soit en tant que représentant-conseil adjoint ou représentant-conseil par une autorité en valeurs mobilières du Canada.</del>

(2) Le candidat demandant l'autorisation est dispensé de passer l'Examen sur les dérivés s'il remplit les conditions suivantes :

(i) il était antérieurement inscrit auprès de la FINRA et de la National Futures Association (NFA) et a négocié des options et des contrats à terme standardisés avec elles au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation;

(ii) il a passé les examens intitulés « Series 3 » et « Series 7 » offerts par la FINRA.

(3) Le candidat demandant l'autorisation est dispensé de l'Examen réglementaire canadien sur les investissements (ERCI), de l'Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail et de l'Examen sur les valeurs mobilières – clients institutionnels s'il a satisfait aux exigences prévues aux sous-alinéas 2603(i)(g) ou (h) qui s'appliquent respectivement aux *Gestionnaires de portefeuille adjoints* et aux *Gestionnaires de portefeuille*.

**2628. Durée de validité des ~~cours et dispenses de l'obligation de reprendre certains cours~~ examens**

~~(1) La durée de validité des cours est de trois ans à compter de la date de leur réussite.~~

~~(2) Le candidat présentant une demande d'autorisation doit reprendre tout cours requis pour une catégorie mentionnée au paragraphe 2602(3), s'il n'a pas obtenu cette autorisation ou n'a pas été inscrit dans les trois dernières années auprès d'une *autorité en valeurs mobilières* du Canada dans une catégorie similaire exigeant le même cours.~~

~~(3) Les cours et examens énumérés à la présente Règle englobent tout cours ou examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu, selon l'Organisation, ne sont pas sensiblement moindres.~~

(1) Une personne physique est réputée avoir réussi un examen si, selon le cas :

- (i) la personne physique a réussi l'examen prescrit au cours des trois années précédant la date de sa demande d'autorisation;
- (ii) la personne physique qui a réussi l'examen prescrit était antérieurement autorisée dans la même catégorie de Personne autorisée, ou dans une autre catégorie qui exigeait le même examen, au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation;
- (iii) la personne physique qui a réussi l'examen prescrit a acquis, au cours des trois années précédant la date de sa demande d'autorisation, une année d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières que l'Organisation juge acceptable.

(42) Aux fins du calcul de la durée de validité d'un ~~cours~~examen, une *Personne autorisée* n'est pas considérée comme ayant été autorisée au cours d'une période pendant laquelle son autorisation est suspendue ou pendant laquelle elle n'exerce, pour le compte du *courtier membre*, aucune activité qui doit être autorisée par l'*Organisation*.

(53) La durée de validité ne s'applique pas aux titres de gestionnaire de placements canadien, de gestionnaire de placements agréé (*CIM<sup>MD</sup>*) et de CFA, à condition que les titulaires de tels titres demeurent habilités à les utiliser et que de tels titres n'aient pas été révoqués ou par ailleurs restreints.

### 2629. Transition par rapport aux cours prescrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026

(61) Une *personne physique* est dispensée ~~de la reprise des cours indiqués dans le tableau suivant si sa situation actuelle correspond à celle indiquée dans ce tableau et si elle satisfait aux conditions de dispense applicables.~~ exigences prévues à l'article 2603 si tous les critères suivants sont réunis  
:

<b>Cours</b>	<b>Situation actuelle de la personne physique</b>	<b>Conditions de la dispense</b>
<del>(i) (a) Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants</del>	<del>(b) a déjà été autorisée comme dirigeant (avant le 28 septembre 2009) et a renoncé à son inscription lors de l'introduction de la catégorie d'autorisation Membre de la haute direction de l'Organisation</del>	<del>(c) le candidat demandant l'autorisation a toujours occupé auprès d'un courtier membre un poste de haute direction et est inscrit au registre d'entreprise du courtier membre en tant que dirigeant depuis le 28 septembre 2009</del>

<b>Cours</b>	<b>Situation actuelle de la personne physique</b>	<b>Conditions de la dispense</b>
<del>(ii) (a) Examen d'aptitude pour les chefs des finances</del>	<del>(b) n'a jamais été autorisée à titre de <i>Chef des finances</i></del>	<del>(c) le candidat demandant l'autorisation a démontré, à la satisfaction de l'<i>Organisation</i>, qu'il travaille en étroite collaboration avec le <i>Chef des finances</i> et lui apporte son soutien depuis qu'il a réussi l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances</del>
<del>(iii) (a) Cours d'initiation aux produits dérivés</del>	<del>(b) le candidat demandant l'autorisation ou la <i>Personne autorisée</i> négociera des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des <i>dérivés</i> analogues pour des clients ou surveillera des <i>Personnes autorisées</i> traitant avec de tels clients</del>	<del>(c) le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir réussi le Cours sur la négociation des contrats à terme ou l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada</del>
<del>(iv) (a) Cours d'initiation aux produits dérivés</del>	<del>(b) le candidat demandant l'autorisation ou la <i>Personne autorisée</i> négocie des options ou des <i>dérivés</i> analogues pour des clients ou surveille des <i>Personnes autorisées</i> traitant avec de tels clients</del>	<del>(c) le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir suivi le Cours sur la négociation des options ou le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options</del>

Cours	Situation actuelle de la personne physique	Conditions de la dispense
(v) <del>(a) Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options</del>	(a) <del>le candidat demandant l'autorisation ou la <i>Personne autorisée</i> négocie des options avec des clients ou surveille des <i>Personnes autorisées</i> traitant avec de tels clients</del>	(c) <del>le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir suivi le Cours sur la négociation des options</del>
(vi) <del>(a) cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine</del>	(b) <del>le candidat demandant l'autorisation ou la <i>Personne autorisée</i> négociera des valeurs mobilières avec des clients de détail</del>	(c) <del>le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir complété les trois niveaux du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, ou a obtenu le titre de CFA qui est toujours en règle</del>
(vii) <del>(a) programme de formation de 90 jours</del>	(b) <del>un candidat demandant l'autorisation ou une <i>Personne autorisée</i></del>	(c) <del>le candidat demande l'autorisation ou produit l'avis dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des <i>clients de détail</i> des services de négociation ou de conseils en valeurs mobilières :  (I) <del>soit auprès d'un organisme de réglementation étranger reconnu,</del>  (II) <del>soit auprès d'une autorité en valeurs mobilières en tant que représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint</del></del>
(viii) <del>(a) programme de formation de 30 jours</del>	(b) <del>un candidat demandant l'autorisation ou une <i>Personne autorisée</i></del>	(c) <del>le candidat demande l'autorisation ou produit l'avis dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des <i>clients de détail</i> des services de négociation ou de conseils en valeurs mobilières :  (I) <del>soit auprès d'un organisme de réglementation étranger reconnu,</del>  (II) <del>soit auprès d'une autorité en valeurs mobilières en tant que représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint</del></del>

**2629.—Réservé.**

- (i) la personne physique s'inscrit à un cours offert par Formation mondiale CSI Inc. prescrit par la présente Règle avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026;
  - (ii) la personne physique suit intégralement le cours et réussit l'examen avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027;
  - (iii) la personne physique aurait, après avoir suivi le cours visé à l'alinéa (ii), les compétences requises qui s'appliquaient à la même catégorie d'autorisation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026;
  - (iv) le courtier membre parrainant présente une demande d'autorisation pour la personne physique avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027.
- (2) Si une personne physique est tenue de suivre le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine (NEGP) au 31 décembre 2025, elle peut :
- (i) soit suivre le cours NEGP au plus tard le 31 décembre 2026 ou, si elle est antérieure, à la date limite prescrite par les règles qui étaient en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026,
  - (ii) soit passer l'Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail au plus tard à la date limite prescrite par les règles qui étaient en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**2630. Passage des représentants-conseil et des représentants-conseil adjoints à la catégorie d'autorisation Gestionnaire de portefeuille et Gestionnaire de portefeuille adjoint**

- (1) La *personne physique* inscrite comme représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint auprès d'une *autorité en valeurs mobilières* au cours des 90 jours précédant la date à laquelle elle demande l'autorisation dans la catégorie *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* dispose d'un délai de trois mois, après la date à laquelle elle obtient ~~l'autorisation de l'Organisation,~~ l'autorisation pour ~~réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.~~ suivre intégralement la formation sur la déontologie prévue à l'alinéa 2604(2)(i);
- (2) — *L'Organisation :*
- (i) — ~~suspendra automatiquement l'autorisation du Gestionnaire de portefeuille ou du Gestionnaire de portefeuille adjoint qui ne termine pas le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans le délai prévu au paragraphe 2630(1);~~
  - (ii) — ~~rétablira l'autorisation du Gestionnaire de portefeuille ou du Gestionnaire de portefeuille adjoint dès que celui-ci aura réussi le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et qu'il en aura avisé l'Organisation~~
- (i) Le courtier membre doit aviser l'Organisation que la formation a été suivie dans les 90 jours suivant l'obtention de l'autorisation.

...

## RÈGLE 2700 | EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE S'APPLIQUANT AUX PERSONNES AUTORISÉES

---

...

### PARTIE A – PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE ET EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE

#### 2703. Programme de formation continue

- (1) Le *programme de formation continue* comporte ~~deux~~trois parties :
- (i) un cours obligatoire sur la conformité, qui correspond à une formation portant sur les questions de déontologie, l'évolution de la réglementation et les règles régissant la conduite des courtiers en placement;
  - (ii) un cours de perfectionnement professionnel obligatoire, qui correspond à une formation portant sur l'apprentissage et le perfectionnement des domaines propres aux activités des courtiers en placement;
  - (iii) une formation continue annuelle obligatoire expressément prescrite par l'Organisation qui peut satisfaire aux alinéas (i) ou (ii) ci-dessus comme le prescrit l'Organisation.

...

#### 2704. Formation continue requise

- (1) Au cours de chaque cycle du *programme de formation continue*, le participant au programme de formation continue doit satisfaire aux exigences de formation continue dans la catégorie de *Personne autorisée* qui le concerne, sans égard au type de produit, parmi les catégories qui sont présentées dans le tableau suivant :

Catégorie de Personne autorisée	Type de client	Cours sur la conformité requis	Cours de perfectionnement professionnel requis
<i>Représentant inscrit</i>	<i>client de détail</i>	oui	oui
<i>Représentant inscrit</i>	<i>client institutionnel</i>	oui	non
<i>Représentant en placement</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
<i>Gestionnaire de portefeuille</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	oui
<i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	oui
<i>Négociateur</i>	s. o.	oui	non
<i>Surveillant de Représentants inscrits</i>	<i>client de détail</i>	oui	oui
<i>Surveillant de Représentants en placement</i>	<i>client de détail</i>	oui	non

Catégorie de Personne autorisée	Type de client	Cours sur la conformité requis	Cours de perfectionnement professionnel requis
<i>Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement</i>	<i><u>client de détail</u> ou client institutionnel</i>	oui	non
<i>Surveillant affecté à la surveillance des comptes d'options et de dérivés analogues</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
<i>Surveillant affecté à la surveillance des comptes de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré, de contrats sur différence, d'options sur contrat à terme et de dérivés analogues</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
<i>Surveillants affecté à la surveillance de comptes gérés</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
<i>Surveillant affecté à l'ouverture des comptes et aux politiques et procédures liées à la surveillance des comptes et des mouvements de comptes</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
<i>Surveillant affecté à la surveillance de comptes carte blanche</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
<i>Surveillant affecté à l'autorisation préalable de la publicité, de la documentation promotionnelle et de la correspondance</i>	S. O.	oui	non
<i>Surveillant affecté à la surveillance des rapports de recherche</i>	S. O.	oui	non
<i>Personne désignée responsable</i>	S. O.	oui	non
<i>Chef de la conformité</i>	S. O.	oui	non

...

...

## PARTIE B – COURS ET ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

### 2715. Cours sur la conformité

...

- (3) L'Organisation accrédi­tera les cours sur la déontologie qu'un participant au programme de formation continue peut reprendre et faire créditer comme cours sur la conformité pour deux cycles du programme de formation continue.

## 2716. Cours de perfectionnement professionnel

- (1) Le participant au programme de formation continue qui doit satisfaire aux exigences de cours de formation en perfectionnement professionnel :
- (i) ~~peut, dès lors qu'il remplit les exigences en matière de perfectionnement professionnel qui s'appliquent pour le cycle courant, transférer au cycle du programme de formation continue suivant un maximum de 10 heures d'un cours de perfectionnement professionnel d'au moins 20 heures suivi au cours des six mois antérieurs pour satisfaire à une tranche des exigences de formation en perfectionnement professionnel au cours de ce cycle;~~
  - (ii) ~~peut obtenir un crédit en formation continue visant le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine qu'il a suivi pour satisfaire aux exigences en matière de compétences après l'obtention de l'autorisation de Représentant inscrit traitant avec des clients de détail pour le cycle du programme de formation continue au cours duquel il a suivi ce cours;~~
  - (iii) peut obtenir un crédit en formation continue pour un cours de perfectionnement personnel comportant un examen, à condition qu'il réussisse cet examen.

## 2717. Administration du programme de formation continue par le courtier membre

...

- (3) Le courtier membre peut permettre au participant au programme de formation continue d'utiliser la formation obligatoire sur la déontologie prescrite au paragraphe 2604(2) pour satisfaire à l'exigence de suivre un cours sur la conformité prévue à l'alinéa 2703(1)(i).

...

## RÈGLE 2800 | LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION

---

...

## 2803. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription

...f

- (2) La liste suivante décrit les obligations liées à la présentation de renseignements prévues par les lois sur les valeurs mobilières.
- (i) Le courtier membre doit présenter les renseignements suivants, par l'intermédiaire de la Base de données nationale d'inscription, au moyen du formulaire de la Base de données nationale d'inscription prévu à l'annexe indiquée et dans les délais prescrits dans le Règlement 33-109.

Type de présentation de renseignements	Formulaire
(a) demande d'autorisation d'une personne physique aux termes d'une exigence de l'Organisation	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée
(b) avis de tout changement du type d'activité qu'une Personne autorisée exercera	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 Modification ou radiation de catégories de personnes physiques

Type de présentation de renseignements	Formulaire
(c) (I) demande d'autorisation différente ou supplémentaire aux termes des <i>exigences de l'Organisation</i> visant une <i>Personne autorisée</i> ; (II) abandon d'une autorisation en cours	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 Modification ou radiation de catégories de personnes physiques
(d) déclaration de modification des renseignements visant une <i>Personne autorisée</i> soumise auparavant au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 Modification des renseignements concernant l'inscription
(e) demande de dispense des compétences requises <del>à l'article 2602</del> <u>aux articles 2603, 2604 ou 2605, selon le cas</u> , visant une <i>Personne autorisée</i> ou un candidat présentant une demande d'autorisation	Présentation d'une « Demande de dispense » dans la <i>Base de données nationale d'inscription</i>
(f) avis donné par le <i>courtier membre</i> concernant la fin de la qualité de <i>Personne autorisée</i> d'un <i>employé</i>	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 Avis de fin de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée
(g) avis d'ouverture ou de fermeture d'un <i>établissement</i> prévu à l'article 2202	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 Établissements autres que le siège
(h) avis de changement d'adresse, de type d' <i>établissement</i> ou de la surveillance exercée sur celui-ci	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 Établissements autres que le siège
(i) avis de rétablissement de l'autorisation d'une <i>personne physique</i>	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 Avis de Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée [Consultez les critères admissibles prévus à l'article 2808 avant de déposer cet avis]

- (ii) Avant de déposer un avis de changement du type d'activité prévu au sous-alinéa 2803(2)(i)(b), le *courtier membre* doit aviser l'*Organisation* au moyen de la *Base de données nationale d'inscription* :
- (a) soit que la *Personne autorisée* a acquis les compétences requises ~~au paragraphe 2602(3)~~ aux articles 2603, 2604 ou 2605, selon le cas, pour exercer ce type d'activité,
  - (b) soit que la *Personne autorisée* a obtenu une dispense portant sur les compétences requises prévues aux articles 2625 à 2628.

...